

**C-222**

First Session, Thirty-seventh Parliament,  
49 Elizabeth II, 2001

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-222**

An Act to amend the Income Tax Act (deduction of expenses incurred by a mechanic for tools required in employment)

---

First reading, February 5, 2001

---

MR. GUIMOND

**C-222**

Première session, trente-septième législature,  
49 Elizabeth II, 2001

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-222**

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des dépenses engagées par un mécanicien pour la fourniture d'outils nécessaires à son emploi)

---

Première lecture le 5 février 2001

---

M. GUIMOND

## SUMMARY

The purpose of this enactment is to permit mechanics to deduct the cost of providing tools for their employment if they are required to do so by the terms of the employment. The deduction encompasses maintenance, rental and insurance costs, the full cost of tools under \$250 or such inflation-adjusted limit as is set by regulation, and the capital cost allowance of tools over \$250, set by regulation.

## SOMMAIRE

L'objet de ce texte est de permettre aux personnes employées à titre de mécanicien de déduire le coût des outils nécessaires à leur emploi qu'ils fournissent s'ils sont tenus de le faire en vertu de leurs conditions d'emploi. La déduction porte sur les coûts de location de ces outils, les dépenses pour leur entretien et pour les assurances qui s'y rapportent, le coût complet des outils de moins de 250 \$, sous réserve d'ajustement, prévu par règlement, de cette somme pour tenir compte de l'inflation, et l'amortissement du coût en capital, déterminé par règlement, des outils de plus de 250 \$.

All parliamentary publications are available on the  
Parliamentary Internet Parlementaire  
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le  
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »  
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

**BILL C-222**

**PROJET DE LOI C-222**

An Act to amend the Income Tax Act (deduction of expenses incurred by a mechanic for tools required in employment)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des dépenses engagées par un mécanicien pour la fourniture d'outils nécessaires à son emploi)

R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

1994, c. 7, Sch. II, s. 5; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 2; 1994, c. 21, s. 4; 1996, c. 23, s. 171; 1998, c. 19, s. 69;

Mechanic's tool expenses

**1. Subsection 8(1) of the *Income Tax Act* is amended by deleting the word “and” at the end of paragraph (p), by adding the word “and” at the end of paragraph (q) and by adding the following after paragraph (q):**

**1. Le paragraphe 8(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :**

1994, ch. 7, ann. II, art. 5; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 2; 1994, ch. 21, art. 4; 1996, ch. 23, art. 171; 1998, ch. 19, art. 69; 1999, ch. 22, art. 4

(r) where the taxpayer was employed in the year as a mechanic and, as a condition of the employment, was required to provide tools for a period in the year, an amount (not exceeding the taxpayer's income for the year from the employment computed without reference to this paragraph) equal to the total of

r) lorsque le contribuable a été employé comme mécanicien au cours de l'année et que, à titre de condition de son emploi, il était tenu de fournir des outils nécessaires à l'exécution des fonctions de son emploi pendant une partie de l'année, un montant — jusqu'à concurrence du revenu de cet emploi que le contribuable a gagné pour l'année, calculé sans tenir compte du pré-sent alinéa — égal au total :

Dépenses afférentes à la fourniture d'outils par un mécanicien

(i) amounts expended by the taxpayer during the year for the maintenance, rental or insurance of the tools except to the extent that the amounts are otherwise deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year,

(i) des sommes qu'il a dépensées pendant l'année pour la location, l'entretien et l'assurance de ces outils, sauf si elles sont déduites, par ailleurs, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition quelconque,

(ii) the capital cost of any tool that had a cost of two hundred and fifty dollars or less or such higher limit as may be allowed in the regulations to take into consideration inflation, and

(ii) du coût en capital, pour le contribuable, de ceux de ces outils dont le coût a été de deux cent cinquante dollars ou moins, ou de toute autre somme déterminée par règlement pour tenir compte de l'inflation,

(iii) such proportion of the capital cost to the taxpayer of any tool, the cost of which exceeded the limit set pursuant to subparagraph (ii), as is allowed by regulation.

(iii) de la partie déterminée par règlement, du coût en capital, pour le contribuable, de ceux de ces outils dont le coût est supérieur à la limite déterminée en vertu du sous-alinéa (ii).

5

---

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:  
Public Works and Government Services Canada — Publishing,  
Ottawa, Canada K1A 0S9

---

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,  
Ottawa, Canada K1A 0S9

